

# Réunion du Comité Départemental de Suivi des Dispositifs de Lutte contre le Bruit

Jeudi 27 janvier 2011

DRIEA IF / UT92

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# SOMMAIRE

- ▶ Présentation du Comité Départemental de Suivi des Dispositifs de Lutte contre le Bruit
- ▶ Obligations
- ▶ État d'avancement
- ▶ Perspectives
- ▶ Calendrier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# Présentation du comité de suivi



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# Références réglementaires

- Directive européenne 2002/49/CE
- Circulaire du 7 juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

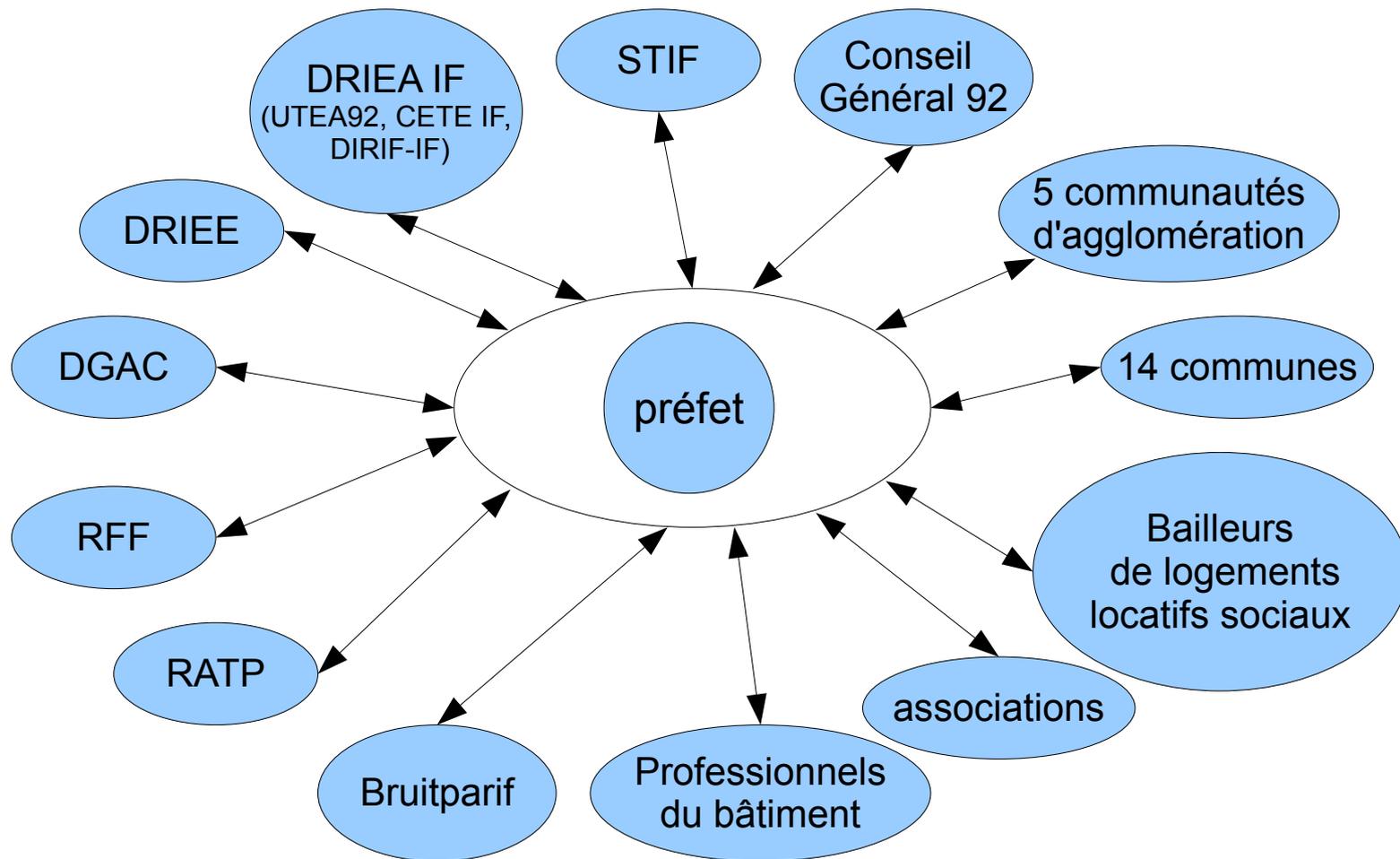
# Composition

Sont associés :

- Les représentants des services de l'État et des établissements publics de l'état ;
- Les autorités compétentes en matière de cartographie du bruit et/ou PPBE ;
- Les gestionnaires de réseaux, l'autorité organisatrice des transports terrestres d'Ile-de-France, les exploitants ;
- Les organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux ;
- Des associations de défense de l'environnement ;
- Des organismes techniques compétents en matière de lutte contre le bruit.

# Composition

## Les acteurs



# Rôle

- Assurer le pilotage de la réalisation :
  - des cartes de bruit ;
  - des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ;réalisations qui incombent à l'État et aux collectivités
- Fédérer l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le bruit et favoriser les collaborations techniques ;
- Recueillir les difficultés rencontrées et apprécier les solutions à apporter.

# Obligations des différentes autorités compétentes pour l'élaboration des cartes bruits et des PPBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

## Références réglementaires

- Directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 (articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement)
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 (articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement)
- Arrêté ministériel du 4 avril 2006
- Circulaire du 7 juin 2007

## Réseaux à prendre en compte

- Le réseau routier dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Le réseau ferroviaire dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains ;
- Le réseau des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- Les principaux aéroports.

# Obligations de l'État

- Élaborer les cartes de bruit relative à l'ensemble des grandes infrastructures ferroviaires et routières non concédées ;
- Élaborer le PPBE État ;
- Mettre en ligne les documents approuvés ;
- Faire remonter au ministère les documents approuvés des collectivités.

## Obligations du Conseil Général 92

- Réaliser le PPBE départemental ;
- Faire arrêter le projet par l'organe délibérant ;
- Publier les travaux réalisés par voie électronique ;
- Mettre le PPBE à la disposition du public ;
- Transmettre au préfet le PPBE arrêté ;
- Fournir (aux communautés d'agglomérations et aux communes) les données nécessaires à la réalisation de leur cartographie et de leur PPBE (article L.572-4 du code de l'environnement).



## Obligations des communautés d'agglomérations et des communes

- Élaborer la carte de bruit et le PPBE ;
- Faire arrêter les documents par l'organe délibérant ;
- Publier les documents arrêtés par voie électronique ;
- Mettre les documents à la disposition du public ;
- Transmettre les liens et les documents approuvés au Préfet.

## La procédure du PPBE

- Rédaction du PPBE (article R.572-8 du code de l'environnement) ;
- Mise à disposition du public pendant deux mois (article R.572-9 du code de l'environnement) ;
- Approbation par l'organe délibérant du PPBE (article R.572-10 du code de l'environnement) ;
- Publication du PPBE et de la note exposant les résultats de la consultation par voie électronique (article R.572-11 du code de l'environnement).

# État d'avancement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# Rappel des échéances

	1ère échéance	Etat	CG 92	Agglomération Parisienne
Infrastructures routières	Trafic supérieur à 6 millions de véhicules	Cartographies + PPBE	PPBE	Cartographie + PPBE (sans seuil de trafic)
Infrastructures ferroviaires	Plus de 60 000 passages de trains			

# Rappel des échéances

	2 <sup>ème</sup> échéance 2012 - 2013	Etat	CG 92	Agglomération Parisienne
Infrastructures routières	Trafic supérieur à 3 millions de véhicules	Cartographies + PPBE	PPBE	Révision si nécessaire de la cartographie et du PPBE (sans seuil de trafic)
Infrastructures ferroviaires	Plus de 30 000 passages de trains			

# La cartographie du bruit

- regroupe :
  - cartes
  - annexe statistique
  - mémoire non-technique
- donne une vision globale de l'exposition au bruit du territoire
- est une aide à l'élaboration du PPBE



## Cartes de bruit relative au réseau ferré de RFF

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
des Hauts-de-Seine

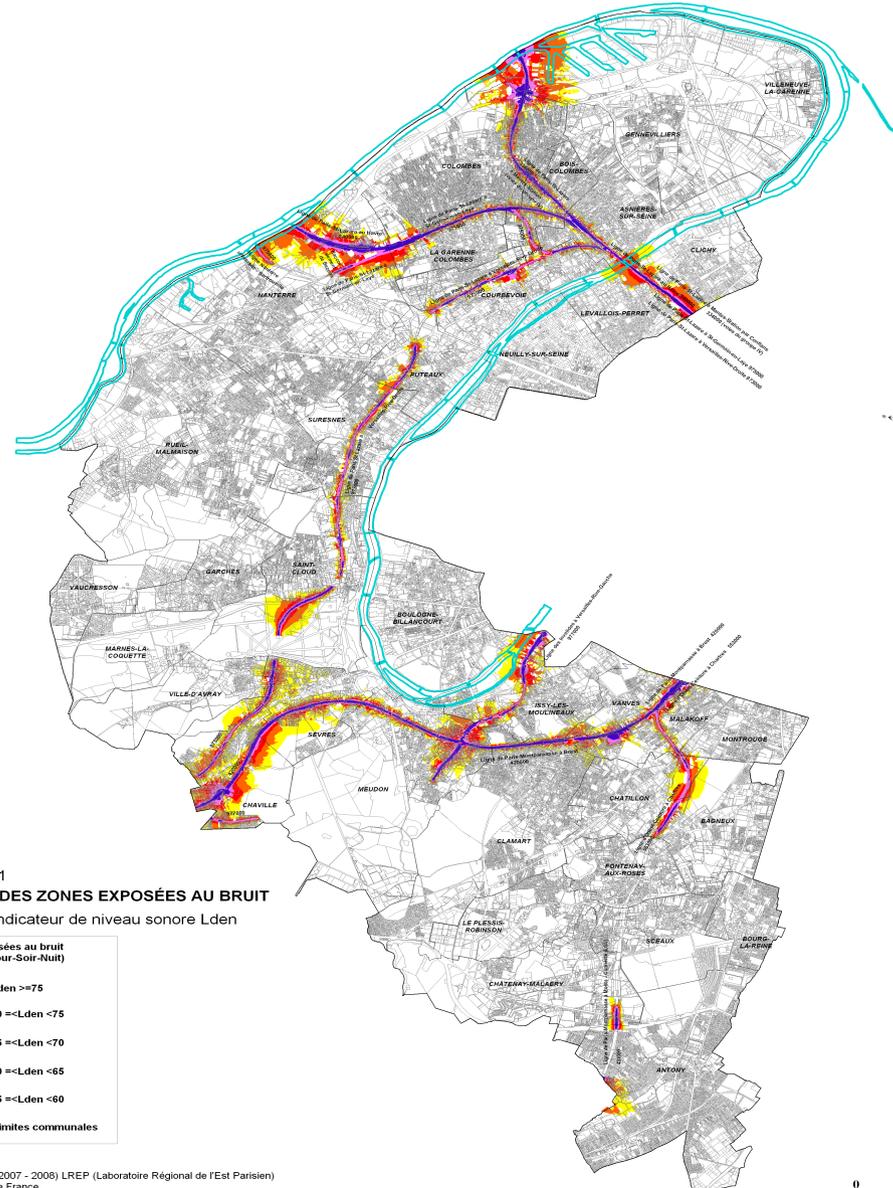
Service  
Environnement  
& Urbanisme

Subdivision  
Environnement



Annexé à l'arrêté Préfectoral  
du 28 septembre 2009

### DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE CARTE DE BRUIT RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DU RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE Dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains



Annexe 1  
**CARTE DES ZONES EXPOSÉES AU BRUIT**  
Selon l'indicateur de niveau sonore Lden

Zones exposées au bruit  
(périodes Jour-Soir-Nuit)

Dark Blue	Lden $\geq$ 75
Pink	70 $\leq$ Lden < 75
Red	65 $\leq$ Lden < 70
Orange	60 $\leq$ Lden < 65
Yellow	55 $\leq$ Lden < 60
Black line	Limites communales

Source: Étude (2007 - 2008) LREP (Laboratoire Régional de l'Est Parisien)  
Réseau Ferré de France  
Fond de plan: BD TOPO 2006 IGN

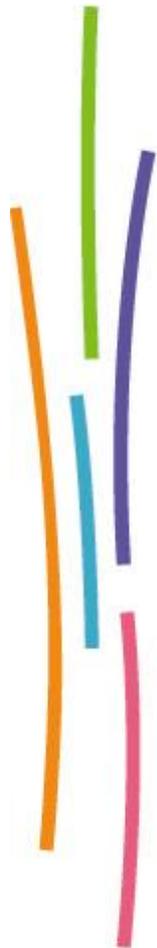


# Avancement de la cartographie du bruit "État"

Cartes de bruit du réseau ferroviaire (RFF) de la 1ère échéance	Arrêté préfectoral n°2009-135 du 28 septembre 2009
Cartes de bruit du réseau routier et autoroutier non concédé de la 1ère échéance	Arrêté préfectoral n°2000-054 du 27 avril 2010
Cartes de bruit du réseau RATP	Cartographie terminée Arrêté préfectoral en cours

# Élaboration du PPBE

Étape 1	identification des zones bruyantes	<b>Réalisé</b>
Étape 2	définition des mesures de réduction du bruit	<b>En cours</b>
Étape 3	rédaction du projet de PPBE	
Étape 4	mise en œuvre du PPBE	<b>A venir</b>
Étape 5	évaluation du PPBE	



# Intervention du conseil général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# Intervention de Bruitparif



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE

# Seconde échéance

- Cartographie en 2012 pour :
  - le réseau routier de plus de 3 millions de véhicules ;
  - le réseau ferré RFF de plus de 30 000 passages de trains ;
  - Le réseau ferré RATP de plus de 30 000 passages de trains ;
- Le PPBE 2013

# La révision du classement sonore

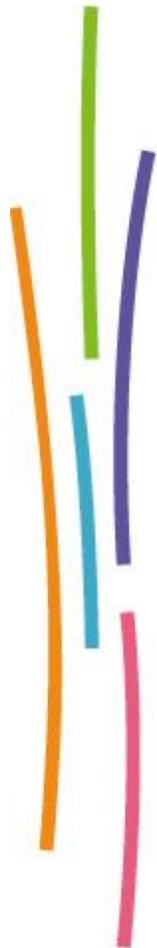
- Références réglementaires :
  - loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article L.571-10 du code de l'environnement) ;
  - décret n°95-21 du 9 janvier 1995 (article R.571-32 à 43 du code de l'environnement) ;
- Le classement sonore détermine :
  - les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
  - les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ses secteurs ;
  - les isolements acoustiques de façade requis.

# La révision du classement sonore

- Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur :
  - les voies routières de plus de 5 000 véhicules par jour ;
  - les lignes ferroviaires inter-urbaines de plus de 50 trains par jour ;
  - les lignes ferroviaires urbaines et les lignes en site propre de transports communs de plus de 100 trains ou bus par jour ;
- Le classement en vigueur a été arrêté en 2000 : l'évolution du trafic, de la typologie des voies et du bâti nécessitent une révision de ce classement ;
- Le nouveau classement sera soumis pour avis aux communes.

# Calendrier prévisionnel

		2011				2012				2013	
		Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2
PPBE (1ère échéance)	établissement du projet de PPBE										
	mise à disposition d'un projet de PPBE au public										
réalisation des cartes 2nde échéance	transmission et validation des données										
	réalisation des cartes										
	réunion de validation/avis										
	arrête préfectoral d'approbation										
PPBE (2ème échéance)											
révision du classement sonore	transmission et validation des données										
	réalisation du classement										
	arrête préfectoral										
	avis des collectivités										



# Le prochain comité bruit

- Proposition d'une prochaine réunion au second semestre 2011.

## Ordre du jour :

- Présentation du PPBE État ;
- Bilan d'avancement de la seconde échéance.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'Équipement  
et de l'Aménagement

ÎLE-DE-FRANCE